

ÉTUDE  
SUR  
L'HISTOIRE DES JUIFS

A COLMAR

Par X. MOSSMANN

Archiviste de la ville de Colmar



COLMAR  
EUGÈNE BARTH  
GRAND'RUE

PARIS  
ERNEST THORIN  
58, BOULEVARD SAINT-MICHEL

1866

---

*Extrait de la Revue de l'Est.*

---

---

METZ. — TYPOGRAPHIE ROUSSEAU-PALLEZ.

---

## ÉTUDE

SUR

# L'HISTOIRE DES JUIFS A COLMAR

---

### I

Depuis le triomphe définitif du christianisme, l'histoire des Juifs n'est qu'une longue persécution. Après avoir apporté au monde l'idée du Dieu un, ils s'étaient rendus coupables aux yeux de la société chrétienne de la mort du plus pur, du plus sublime représentant du monothéisme, et suivant l'opinion du moyen âge, ce crime imprima à toute la race des déicides une flétrissure indélébile. Mais cette raison n'explique pas à elle seule leur misérable destinée. Sans doute les mœurs religieuses étaient assez élastiques pour ne pas exclure d'injustes rigueurs ; cependant l'Église chrétienne ne cessait pas de se reconnaître pour une fille du judaïsme ; les premiers temps de son histoire nous montrent les Chrétiens à peine distincts de la souche d'où ils se détachent. Il eût été digne d'une religion de paix et d'amour d'effacer les sentiments de répulsion que l'antiquité avait vonés aux Juifs, si profondément séparés de la société païenne par les institutions de Moïse. Loin de là :

à partir du second concile d'Orléans, en 533, l'Église s'applique à interdire aux Chrétiens le *connubium* avec les Juifs, et dès que la société du moyen âge se fût organisée, malgré les exemples de tolérance que lui donnèrent quelques-uns de ses plus illustres pontifes, elle se mit en mesure de les repousser de toutes les voies par où ils auraient encore pu s'assimiler aux peuples chrétiens.

Cette scission, préparée par d'anciennes antipathies de races, favorisée par l'antagonisme des dogmes religieux, par les calomnies que les Juifs propageaient contre le culte opposé, par ce honteux trafic d'esclaves chrétiens qu'ils vendaient aux Maures d'Espagne, après les avoir façonnés, notamment à Verdun, à certains emplois du harem, devint plus violente par la pratique du prêt à intérêt. Défendu aux Chrétiens sous peine d'excommunication, le prêt à intérêt fut abandonné aux Juifs qui en firent pour ainsi dire leur unique ressource, et l'on peut facilement juger de ce qu'il devint dans une société où le capital était rare et constamment menacé, même dans la personne de ceux qui le louaient. En 1254, la grande confédération des villes du Rhin fixe le taux annuel de l'intérêt à quatre sous par livre, à deux deniers quand il s'agissait de prêt à la semaine, c'est-à-dire à 20 et à 43 pour cent, et tout indique qu'au quatorzième siècle et même plus tard encore, quand déjà le prêt à intérêt n'était plus exclusivement entre les mains des Juifs, ces usures avaient encore quelque chose de très normal, du moins dans la vallée du Rhin, l'une des grandes artères du commerce au moyen âge.

Il ne faut pas s'étonner qu'une oppression pareille de la terre et du travail ait amené des réactions sanglantes. En 1337, un tavernier de village, compère Thomas, plus connu sous le nom d'Armleder, parcourt les campagnes de l'Alsace, met le siège devant les petites villes et se fait livrer tous les enfants d'Israël qu'il immole en vertu de la mission qu'il tenait du ciel. Un certain nombre d'entre eux, échap-

pés au massacre de Mulhouse, d'Ensisheim et de Rouffach, se réfugient auprès de leurs coréligionnaires de Colmar, où déjà, en 1293, ceux de Rouffach avaient trouvé un asile contre les poursuites de l'évêque de Strasbourg. Armleder eut l'audace de venir réclamer ses victimes, et sur le refus de les lui livrer, il se dédommagea en ravageant le territoire de la ville.

Cette générosité, démentie aussitôt après, n'était peut-être pas absolument désintéressée. Colmar avait éprouvé que les Juifs, pressés par tout l'Empire comme une éponge à laquelle on fait rendre le liquide dont elle s'est gonflée, pouvaient lui être de quelque profit. La ville avait pris une large part à la lutte que l'empereur Louis de Bavière avait eue à soutenir contre son compétiteur Frédéric-le-Beau et contre le Saint-Siège, et quoiqu'elle eût fortement penché d'abord pour le descendant des Habsbourg, une fois qu'il l'eut reprise en grâce, Louis IV ne trouva pas moins qu'elle avait fait en sa faveur des sacrifices considérables, et par un diplôme daté de Bâle, 19 août 1330, il accorda aux bourgeois dispense de payer aux Juifs, pendant deux ans, les sommes qu'ils leur devaient. Cette faveur coûtait moins à Louis que s'il avait concédé à la ville le produit de l'impôt spécial dû par les Juifs. Mais il n'en avait garde. Quatre ans après, le 20 août 1334, à Constance, on le voit mander au prévôt, au bourgmestre, au conseil et à la communauté de Colmar de prêter aide et conseil à noble homme Jean de Ribaupierre, lieutenant du grand-bailli en Alsace, chargé de faire pour son compte la rentrée de la contribution et des autres redevances des Juifs de leur ville.

Cependant après le soulèvement d'Armleder, malgré la belle conduite de Colmar, l'empereur n'était pas tellement rassuré sur le sort des Juifs réfugiés dans ses murs, qu'il ne crût prudent d'intervenir. Inutile de dire que Louis de Bavière ne faisait pas exception à la règle et que les sentiments qu'il portait aux Juifs n'étaient rien moins que désin-

téressés. Pour lui, le peuple d'Israël était, comme la poule aux œufs d'or, une de ces ressources précieuses qu'il importait de ménager, parce que dans les nécessités de l'Empire il y avait là toujours matière à extorsion. Le mieux était d'intéresser la ville à la conservation de ses hôtes, et l'empereur crut atteindre ce but en déclarant, le 13 mars 1338, à Colmar, le prévôt, le conseil et les bourgeois responsables pendant deux ans, corps et biens, dettes et taxes, des Juifs qui habitaient parmi eux, jusqu'à concurrence des sommes dont ils étaient redevables envers l'Empire.

Veut-on savoir au juste à combien se montaient les sommes que l'empereur pouvait à cette époque tirer des Juifs de Colmar? Une assignation du 16 septembre de la même année nous en fournit le chiffre exact. Pendant que la contribution de la ville n'était à cette époque que de trois cents mares, soit de sept cent cinquante livres de Bâle, celle des Juifs, payable comme la première à la Saint-Martin, montait au chiffre énorme de quatre mille livres de Bâle, c'est-à-dire à seize mille livres tournois. Louis de Bavière disposa, en 1338, de cette somme pour solder la dépense qu'il avait faite cette année pendant ses fréquents séjours à Francfort.

Il semble qu'en rendant les villes responsables de la rentrée de la contribution due par les Juifs, l'empereur avait trouvé un excellent biais pour les obliger à les défendre. Mais, dans la pratique, ce mode de perception ne laissa pas que d'avoir ses inconvénients. Il habitua les villes à compter avec les Juifs; il leur donna le droit de s'immiscer dans leurs affaires, de se rendre compte de leurs profits, de les pressurer, de les soumettre à des avanies, en même temps que les fréquentes assignations de l'empereur les fatiguèrent. Quand dix ans plus tard la peste noire vint exercer ses ravages, quand les populations épouvantées accusèrent les Juifs de les empoisonner, à la haine furieuse que ces soupçons soulevèrent vinrent se joindre des convoi-

tises qui la rendirent implacable. De toutes parts on se rua sur les enfants d'Israël, et peu s'en fallut que l'extermination ne devint générale. Le fer et le feu donnèrent satisfaction à la rage des persécuteurs, et à Colmar, la Fosse-aux-Juifs (*Judenloch*), canton de la banlieue où, comme à Strasbourg, on les brûla en masse sur un bûcher commun, rend encore témoignage de leur supplice. En même temps la ville mit la main sur leurs biens.

C'est alors qu'intervint Charles IV, nouvellement revêtu de la dignité impériale. Le massacre des Juifs lui importait peu, mais la confiscation de leurs biens le touchait au vif. Les Juifs étaient serfs de la chambre impériale; à ce titre l'empereur pouvait prétendre à leur succession. Colmar avait dépassé toutes les mesures, non pas en immolant les Juifs, mais en les dépouillant. Ce fut sur ce point que Charles IV l'attaqua. Le 2 avril 1349, il lui dépêcha de Spire le bailli provincial de la basse Alsace, Jean de Vinstingen ou de Fénétrange, pour régler les difficultés survenues au sujet des biens des Juifs qui avaient été massacrés, en lui donnant pleins pouvoirs de relever les auteurs et les complices du massacre de toutes les peines qu'ils avaient encourues, sous la condition que le prévôt, le conseil et les bourgeois de Colmar mettraient le bailli provincial en possession des biens délaissés par les victimes. En même temps il lui remit, en l'antidatant, une absolution en règle du crime qui avait été commis, absolution que Jean de Vinstingen délivra à la communauté de Colmar, dès qu'il eut obtenu « une part suffisante » des biens dont les bourgeois s'étaient emparés.

Cette transaction ne mit pas fin aux difficultés. En 1347, l'empereur avait engagé à Bourcard d'Eptingen, dit Sporer, à Rodolphe von der Warte et à d'autres créanciers, le produit de la contribution des Juifs de Colmar. Ainsi Bourcard d'Eptingen touchait annuellement, pour un capital de deux cents marcs d'argent, ou de deux mille livres tournois, un intérêt de vingt marcs ou de dix pour cent. Comme de raison,

les porteurs de ces délégations prirent leur recours contre la ville qui avait anéanti leur hypothèque et, après avoir satisfait Charles IV pour le meurtre des Juifs, Colmar dut encore éteindre les dettes de l'empereur à valoir sur la contribution des Juifs. Le mode d'administration en usage se prêtait facilement à des quiproquos de ce genre, et Charles IV le prévoyait lui-même, quand par un diplôme daté de Nuremberg, 12 février 1348, il mandait aux villes impériales d'Alsace que, dans l'impossibilité de se souvenir en tout temps des droits qu'il leur avait reconnus ou accordés, il les autorisait à considérer comme nuls et nonavenus tous ceux de ses actes qui renfermeraient des dispositions contraires à leurs franchises et bonnes coutumes. Malheureusement, dans cette circonstance, Colmar ne put se prévaloir de l'exception. Avec Bourcard d'Eptingen notamment, le conflit dégénéra en hostilités ouvertes. Le réclamant trouva des alliés dans sa famille, et ce ne fut sans doute que contraint par la force qu'il souscrivit, le 12 juin 1352, à Sainte-Croix, une paix de cinquante ans avec la ville de Colmar. Il s'engagea pour tout ce temps à ne pas faire valoir ses titres contre elle. Si, passé ce délai, il ne voulait pas laisser prescrire ses droits, il s'obligeait à lui en donner avis dix ans avant l'expiration de la trêve, et si, pour appuyer ses prétentions, il devait de nouveau recourir aux armes, il s'engageait à dénoncer la reprise des hostilités huit jours à l'avance. Dans cette convention intervinrent, outre Berthold de Bucheck, évêque de Strasbourg, Conrad d'Eptingen, dit Sporer, frère du signataire du traité et chanoine de la cathédrale de Bâle, et ses deux oncles les chevaliers Conrad et Bourcard Münch de Landscron. Il est vrai que le même jour — pour s'éviter la peine de poursuivre cette affaire à un demi-siècle de là et probablement sans faire à ses associés la part dont il était convenu — Bourcard d'Eptingen donnait sous main à la ville quittance pleine et entière de tout ce qu'il avait à prétendre.

En Europe les supplices peuvent bien faire disparaître des individus et des générations : ils ne peuvent pas anéantir une race. Moins de quarante ans après les exécutions en masse qui avaient accompagné l'apparition de la peste noire, on retrouve des Juifs à Colmar. Ce fut le roi des Romains, Wenceslas, qui demanda à la ville de les admettre. Colmar ne fit aucune difficulté, et les autorisa à convertir en lieu de sépulture un enclos qui leur appartenait devant la porte de Deulheim ; on consentit même à ce qu'ils y enterrassent non-seulement les Juifs de la ville, mais encore ceux du dehors, en s'engageant à prévenir ou à empêcher tout ce qui pourrait les troubler dans la jouissance de leur cimetière, comme dans les cérémonies de leurs funérailles. La rentrée des Juifs à Colmar, précédée du reste par quelques admissions partielles au droit de bourgeoisie, est constatée par une charte de 1385 au nom de la ville. Chose curieuse, Wenceslas revint presque aussitôt sur cette mesure. Mais la ville, réconciliée à ce moment avec les enfants d'Israël, ne se prêta pas à les expulser de nouveau, et pour ce fait le tribunal aulique la condamna, comme les Juifs, au ban de l'Empire. A la sollicitation de la ville et sur la recommandation du bailli provincial Stislas von der Weitemühle, qui rendit témoignage de sa bonne conduite et de son attachement au chef de l'Empire, quand la plupart des villes impériales se liguèrent contre lui, le successeur de Charles IV releva les uns et les autres, par deux diplômes datés de Prague, 20 mai 1388, de la sentence rendue contre eux. Le même jour, par un troisième diplôme, Wenceslas accorda pour dix ans aux bourgmestre, conseil et bourgeois de Colmar, les contributions que la communauté juive devait à l'Empire. Le présent était considérable, mais soit qu'il fût grevé de certaines charges auxquelles la ville ne voulut pas souscrire, soit que Wenceslas eût disposé d'une autre manière du revenu qu'il tirait des Juifs de Colmar, peu de temps après, les Juifs, excités par la ville, « se laissèrent

détourner de l'obéissance qu'ils devaient à l'Empire, » et furent remis de nouveau au ban, et avec eux, comme précédemment, les bourgeois de Colmar. Ce ne fut que le 29 novembre 1389 que, de part et d'autre, ils reçurent leur absolution du prince fantasque et extravagant qui occupait alors le trône impérial.

A ces rigueurs succédèrent de nouvelles grâces, non pour les Juifs, mais pour la ville. En 1392, le roi des Romains déclara les bourgeois et les manants de Colmar quittes de toutes les dettes qu'ils avaient contractées auprès des Juifs, et il existe deux sentences de Henri Bescheler, lieutenant du chevalier Pierre de Saint-Dié, prévôt de Colmar, du 19 juillet de cette année, par lesquelles il prononce, au nom de l'Empire, la nullité de toutes les créances dont la communauté juive de Colmar était porteur contre les Chrétiens de la ville. Les Juifs durent comparaître et acquiescer personnellement à ce jugement inique. Je ne sais si les comparants qui figurent dans ces deux chartes représentent la communauté entière. Cette énumération comprend en tout vingt-neuf personnes, dont dix chefs de ménage. L'un d'eux, Vifelin de Paris, a, comme les patriarches, deux femmes portant les jolis noms de Joséa et de Méléa. Un autre Vifelin est médecin. Puis viennent des Juifs de Spire, de Fribourg, de Haguenau, de Kaysersberg, de Türkheim, de Herrlisheim.

Cette mesure qui ruinait les Juifs de Colmar paraît avoir eu un caractère assez général. Du moins existe-t-il dans nos archives une lettre-patente du bailli provincial Borziwoy de Swinar, datée de Prague, 19 juin 1397, par laquelle il atteste que du temps où il eut à sévir contre les Juifs d'Alsace, le roi des Romains avait réellement annulé toutes les créances des Juifs contre les chevaliers de l'Empire. Ainsi, cette grâce, qui profite à la fois à la ville de Colmar et à la noblesse immédiate, était en même temps un châtement infligé pour une cause inconnue.

Cet heureux accord entre la ville et l'Empire, auquel les

Juifs durent leur rentrée à Colmar, avait peu duré et ne se rétablit plus. La politique des empereurs put encore varier à leur égard ; elle pouvait, suivant les circonstances, leur être favorable ou contraire : pour la ville, elle ne se départit plus des sentiments hostiles qui se manifestèrent à chaque occasion et qui, à plus d'un siècle de là, ne devaient même pas se tenir pour satisfaits de l'expulsion des Juifs.

Une première fois le magistrat contesta aux Juifs le droit d'agrandir leur cimetière. Il fallut un jugement arbitral de Jérémie de Rathsamhausen, confirmé, le 5 septembre 1419, par le comte Bernard d'Eberstein, lieutenant du bailli provincial d'Alsace, pour sanctionner le fait de cet agrandissement, mais sous la condition que la communauté ne dépasserait plus, sans le consentement de la ville, les limites qui lui furent fixées. La ville de son côté fut invitée à protéger les Juifs sur leur cimetière, soit quand ils creusent les fosses, soit quand ils enterrent leurs morts.

Cette question surgit encore une fois en 1428. Une mortalité effrayante avait de nouveau ravagé l'Alsace en faisant de nombreuses victimes parmi les Juifs. Le cimetière dut encore être agrandi, et grâce à l'intervention de Frédéric de Fleckenstein, successeur du comte Bernard d'Eberstein, la communauté obtint de la ville l'autorisation de joindre à son enclos un jardin qui lui appartenait, mais en s'engageant à ne plus faire d'acquisition de terrains susceptibles d'être ajoutés à son cimetière.

Cette clause était un premier pas dans une voie nouvelle. Jusque-là les Juifs, pour tout le reste hors du droit commun, avaient du moins joui à Colmar de la faculté d'acquérir des immeubles. On ne peut pas douter que la rue qui leur doit son nom ne leur ait été très anciennement affectée, et qu'ils ne fussent propriétaires des maisons qu'ils y habitaient. Or, qui disait propriétaire, disait bourgeois, le droit de bourgeoisie découlant non-seulement de l'admission au sein de la commune, mais encore de la possession d'une parcelle de

la terre libre où s'élevait la cité. Le fait est que les premiers noms qui figurent sur les rôles d'admission au droit de bourgeoisie à Colmar, dont les *Curiosités d'Alsace* avaient commencé la publication, sont précisément ceux de deux Juifs. Quand la ville, fatiguée de leur donner l'hospitalité, commença à réagir contre les enfants d'Israël, ce fut précisément sur ce point qu'elle les attaqua, en restreignant pour eux la faculté d'acquérir des immeubles. Le 31 octobre 1437, elle se fit délivrer, par l'empereur Sigismond, un diplôme daté de Prague, portant défense à qui que ce soit de leur vendre ou louer des maisons ou des emplacements dans l'intérieur des murs ou dans l'étendue de la banlieue, sans l'agrément du pouvoir municipal.

Ces restrictions ne lui suffirent pas longtemps. Dès la seconde moitié du quinzième siècle, on voit poindre l'idée de se débarrasser des hôtes qui l'incommodaient tant. L'empereur Frédéric IV dut intervenir pour obliger la ville à les garder. Après lui avoir adressé en vain plusieurs mandements, il envoya à Colmar le chevalier Pierre Velche, son conseiller, fiscal général de l'Empire, pour ramener le magistrat et le conseil à l'obéissance qui lui était due. Mais, par ses plaintes et ses remontrances, la ville avait du moins obtenu que le nombre des ménages qu'elle avait à admettre fût réduit à deux, et de concert sans doute avec le commissaire impérial, elle rendit, le 27 octobre 1468, le décret suivant qui fait bien comprendre la fonction économique que les Juifs remplissaient alors :

1<sup>o</sup> Les Juifs établis à Colmar devront jurer d'obéir au prévôt, aux stettmestres, au conseil et particulièrement à l'obristmestre, en tout ce qu'on leur ordonnera de juste, d'être portés pour les intérêts de la ville, et de faire leur possible pour lui éviter malencontre ;

2<sup>o</sup> S'il s'élève une contestation entre un Juif et un bourgeois ou manant de Colmar, il ne devra l'actionner que devant le tribunal de la ville ;

3<sup>o</sup> Les Juifs se garderont d'acheter ou de recevoir en gage un objet mobilier provenant de vol ; si cependant ils ignorent l'origine du meuble et agissent de bonne foi, ils ne pourront pas être poursuivis, en ayant toutefois la précaution de prendre par écrit le nom de celui de qui ils le tiennent ;

4<sup>o</sup> Si dans le délai de quatre semaines le propriétaire légitime réclame l'objet vendu ou engagé, le Juif ne devra rien céder de ce qu'il sait, mais ne se dessaisira du meuble à aucun prix ; il renverra le réclamant devant le prévôt de Colmar, qui recevra la plainte et assignera le Juif. Celui-ci confiera au prévôt le nom de la personne de qui il tient l'objet en litige, et le plaignant pourra le reprendre en payant au Juif la somme que celui-ci en avait donnée, sauf au volé à prendre son recours contre le voleur. Mais s'il ne dégage pas son bien dans le délai d'un mois, le Juif pourra en disposer librement ;

5<sup>o</sup> Défense est faite aux Juifs de prêter à un bourgeois ou manant de Colmar sur hypothèque, sur cédule ou sous caution ; ils ne bailleront d'argent que sur un gage qui par son volume se prête à être charrié ou porté par un seul homme. Par semaine l'intérêt sera d'un pfenning pour un florin et au-dessous jusqu'à six schelling, soit, en admettant le florin à 10 schelling et à 120 pfenning, de 43  $\frac{1}{2}$  à 70 pour cent par an ; d'un helbling ou d'un demi-pfenning pour six schelling et au-dessous jusqu'à deux schelling, soit de 36 à 108 pour cent. Au-dessous de deux schelling l'intérêt est d'un helbling par deux semaines. Cependant si le Juif prête sans exiger de gage, le principal seul et non l'intérêt pourra donner matière à procès ;

6<sup>o</sup> Si les Juifs sont réfractaires à une ordonnance de l'empereur ou de tout autre personnage, ils seront responsables envers la ville de tout le dommage qui pourra en résulter pour elle ;

7<sup>o</sup> Ils observeront fidèlement toutes les libertés de la

ville, et n'achèteront aucun immeuble ni dans la ville ni au dehors sans l'agrément du conseil.

Indépendamment de ces articles qu'ils durent jurer, on leur fit promettre de se conformer aux prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> Ils paieront à la ville l'impôt annuel et contribueront à l'entretien de ses fortifications; de plus, comme de coutume, ils donneront des étrennes au magistrat;

2<sup>o</sup> Si pour une guerre, ou pour tout autre motif, il est nécessaire de frapper la commune d'une contribution extraordinaire, les Juifs y participeront proportionnellement comme les autres habitants;

3<sup>o</sup> Pendant la semaine sainte, les fêtes de Pâques, à la Fête-Dieu, aux fêtes de Notre-Dame, ils resteront chez eux sans se faire voir dans les rues;

4<sup>o</sup> Ils n'auront chez eux que leurs enfants non mariés et leurs domestiques, et ne pourront pas plus d'une nuit donner asile à un coréligionnaire de passage, à moins d'une permission du magistrat;

5<sup>o</sup> Le Juif étranger qui voudra entrer en ville paiera un blappert ou demi-schelling à la porte, et au portier un pfenning. S'il passe plus d'une nuit à Colmar, pour chaque nuit en sus il acquittera un schelling, au paiement duquel on pourra obliger son hôte;

6<sup>o</sup> Enfin la ville ne sera tenue de protéger les Juifs que contre les violences de ses propres justiciables. Ils ne seront pas fondés à invoquer son intervention contre les vexations du dehors.

A la suite de ce règlement se trouvent les formules du serment que les Juifs devaient prêter. Je les reproduis, parce que les textes de ce genre sont peu communs. Il n'y a pas bien longtemps, on doit s'en souvenir, que les Juifs de France étaient encore astreints à jurer *more judaïco*, et c'est aux efforts persévérants de feu M. Martin de Strasbourg, l'une des gloires du barreau alsacien, qu'ils doivent la sup-

pression de cette dernière inégalité devant la loi, frappée en dernier ressort par un arrêt solennel de la cour de cassation.

Le Juif qui prêtait serment enfonçait, jusqu'au poignet, la main dans un exemplaire du Pentateuque, et répétait, mot pour mot, le texte dont le magistrat lui donnait lecture :

« Adonāi, Dieu éternel et tout puissant, toi qui régnes sur tous les *malahim* (anges), unique Dieu de mes pères, je t'invoque, toi, ton saint nom et ta toute puissance; aide-moi à tenir le serment que je dois prêter aujourd'hui, et si je jure à tort ou par fraude, puissé-je être privé de toutes les grâces du Dieu éternel; que toutes les peines et toutes les malédictions dont Dieu a menacé les Juifs maudits retombent sur moi; que mon âme ni mon corps n'aient part aux promesses que Dieu nous a faites et que je ne puisse prétendre ni au Messie ni à la terre promise d'Israël.

« Je promets aussi et j'atteste Adonāi, le Dieu éternel, que je ne veux demander, solliciter ou accepter, ni chez les Juifs, ni chez les Chrétiens, aucun éclaircissement, explication, exonération ou dispense, qui puisse me permettre de tromper qui que ce soit au moyen du serment que je vais prêter. »

Ce n'était là que l'introduction au serment proprement dit. Il commençait par une nouvelle invocation :

« Adonāi, créateur du ciel, de la terre et de toutes les créatures, le mien comme celui de tous les hommes qui m'entourent, j'invoque en ce jour ton saint nom en témoignage de la vérité de mes paroles. »

Comme de raison, le serment se modifiait suivant les circonstances auxquelles il s'appliquait. Il se terminait par de nouvelles imprécations :

« Si le droit ou la vérité me fait défaut en cette affaire, si j'use de mensonge, de fausseté ou de fraude, que je sois *horam* (excommunié) et maudit dans l'éternité; que je sois englouti et consumé par le feu qui a consumé Sodome et

Gomorrhe ; que toutes les malédictions consignées dans la Thora reposent sur moi ; que jamais le vrai Dieu qui a créé les feuilles et l'herbe et toutes les créatures , ne m'assiste dans mes affaires et dans mes nécessités. Mais si je dis vrai et que j'aie raison, puisse le vrai Dieu Adonäi me venir en aide ! »

Cette cérémonie redoutable se terminait par une allocution du magistrat qui présidait, pour rappeler encore une fois au Juif la sainteté du serment qu'il venait de prêter.

---

## II

L'histoire des communes est depuis longtemps l'objet d'études consciencieuses et savantes, et cependant je doute qu'elle soit connue au point de rendre compte de tous les faits généraux qui s'y rattachent. Comment se fait-il par exemple que dans nos provinces, où les villes les moins importantes ont pu, dans le treizième et le quatorzième siècle, élever leurs magnifiques cathédrales, doter royalement des communautés, de nombreux établissements charitables et religieux, comment se fait-il, dis-je, que dès le commencement du seizième siècle, Bilibald Pirckheimer, conseiller de l'empereur Maximilien et ami d'Albert Durer, qui a gravé son portrait, l'un des plus savants hommes de son temps et des plus à même de bien observer, constate un affaiblissement général de toutes les grandes communes allemandes? Cette observation se justifierait d'elle-même si elle était plus récente d'un siècle : à ce moment, en effet, les villes de l'empire amenées peu à peu à prendre à leur

compte la plupart des obligations de l'État, y compris les charges militaires, et qui venaient notamment de renouveler leurs vieilles fortifications conformément aux progrès de l'art de la guerre, entraînées, en outre, à tenir tête au pouvoir central qui commençait à se reconstituer, épuisaient leurs dernières ressources sans voir de terme à d'incessants sacrifices.

Mais tel n'était pas l'état des choses au début du seizième siècle, et je crois que des raisons économiques peuvent seules nous faire comprendre cette décadence signalée par Pirkheimer.

A leur origine, au douzième siècle, les communes ne devaient avoir guère d'autres capitaux que la terre, retenue par un petit nombre de familles et de communautés, et un certain nombre d'instruments de travail tout à fait élémentaires. C'était à chacun à en tirer le meilleur parti possible, et si la terre semblait constituer pour quelques-uns un monopole écrasant, la supériorité du travail industriel, la haute valeur de ses produits rétablissaient l'équilibre entre les deux éléments de production. Aucun n'était assez puissant pour peser sur l'autre, et cette indépendance réciproque ne contribua pas peu à l'affranchissement politique des corps de métiers. Mais les aptitudes, la chance et la prévoyance étant inégales, les proportions primitives ne tardèrent pas à se troubler profondément. Le capital, sous toutes ses formes, se concentra de plus en plus entre les mains d'un petit nombre, au grand dommage du travail qui, réduit à ses seules forces, ne pouvait lutter contre ce monopole. Avec les restrictions que la loi civile et religieuse opposait au prêt à intérêt, le numéraire ne pouvait s'offrir librement au travail. C'est là ce qui avait créé d'abord en faveur des Juifs un privilège si onéreux pour la production.

Mais le numéraire n'avait point passé tout entier chez les enfants d'Israël, et quand les grandes constructions religieuses du moyen âge eurent cessé d'être pour les fidèles

le meilleur de tous les placements, le seul que la mort ne leur faisait point perdre et auquel elle donnait toute sa valeur, les anciennes rentes foncières suggérèrent l'idée des constitutions de rente sur les biens-fonds. Il pouvait en coûter aux Chrétiens de louer leur argent, mais il leur était loisible de l'engager dans la terre qui lui servait d'hypothèque, avec laquelle il se confondit, et qui se greva ainsi à perpétuité d'une rente plus ou moins lourde. En ne distinguant pas le produit de son travail de celui de l'immeuble, le premier emprunteur, commerçant ou artisan, pouvait peut-être, sans s'obérer personnellement, contracter à ces conditions, mais la charge qu'il s'imposait n'était pas rachetable et, s'ajoutant à d'autres que s'imposaient ses successeurs, elle finit par surcharger la propriété, et spécialement la propriété bâtie, de redevances qui n'étaient plus en rapport avec le produit. De là toutes ces sentences éparses dans nos archives, qui adjugent au propriétaire de la rente, communauté ou particulier, le bien-fonds qui ne peut plus s'acquitter. Pour s'affranchir on en vint à ne plus entretenir les maisons sujettes à des rentes trop lourdes, et c'est ainsi que, le 29 novembre 1516, la ville de Colmar se fit accorder par l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> le droit de se mettre en possession de toutes celles qui, tombant en ruine, ne seraient pas rebâties dans le délai d'un an. Peu après, dans la pensée de retirer la terre de son asservissement, elle obtint du même empereur un second diplôme, daté du 6 décembre 1516, qui autorisait les bourgeois de Colmar à racheter les rentes dont leurs propriétés étaient grevées. Mulhouse possède un mandement en tout semblable, qui remonte à 1498, et je ne doute pas qu'on ne trouve ailleurs des actes de même nature appliqués comme remèdes à des situations pareilles.

La croisade contre les Juifs avait un but analogue. Sans doute comme bailleurs de fonds ils n'avaient plus leur importance primitive : la meilleure preuve, c'est que dans le

règlement que nous venons de voir il n'est plus question que de sommes minimales et de prêts à la semaine ; mais encore était-ce rendre service aux nécessiteux de ne pas les priver de cette ressource, sans compter que sous d'autres rapports le rôle des Juifs avait son utilité et qu'une foule d'objets ne devaient leur valeur qu'à leur intervention. Au lieu de s'en prendre à eux, mieux aurait valu recourir à l'admirable institution des monts de piété, qui remonte à cette époque et qui était la meilleure garantie contre des usures par trop criantes.

Mais à cette époque on préférait attaquer les abus de front. Dès l'année 1478, obligée de soutenir un procès à la cour de Frédéric IV, la ville avait chargé son député, le stettmestre Jean Hutter, le même qu'elle envoya en 1481 à la diète des villes à Esslingen, de présenter de nouveau ses doléances à l'empereur sur les inconvénients qui résultaient pour elle de l'obligation d'avoir des Juifs résidents, et de demander qu'après avoir été autorisée à ne plus accorder le domicile qu'à deux familles, elle pût se débarrasser complètement des Juifs. Mais Frédéric IV ne tenait pas à renverser ce qu'il avait établi dix ans auparavant, et parmi plusieurs autres demandes, celle-ci fut pour ainsi dire la seule qui resta comme non avenue.

Le moment n'était pas favorable à l'oubli et à l'apaisement. Martin Schœngauer, le maître de Colmar, gravait alors sa *Passion* et faisait peindre dans son atelier, non sans y mettre l'empreinte de son génie, les stations destinées à l'église des Dominicains, conservées aujourd'hui au Musée de la ville. L'artiste n'exprimait que les sentiments de ses contemporains en peuplant ces scènes pieuses de Juifs grimaçants, dont les physionomies outrées rappelaient certainement aux fidèles des types familiers. A une époque de foi des grotesques pareils étaient bien de nature à exciter les imaginations, à éveiller les rancunes, à fomenter les haines. Plus d'un débiteur à qui ses créanciers faisaient parcourir

à leur manière les stations du Golgotha, pouvait se représenter la chrétienté entière sous la destinée de Jésus. Ce n'est pas trop dire que d'avancer que les peintures de Schœngauer n'ont pas été sans influence sur l'implacable acharnement de la ville contre les Juifs et sur la guerre sans trêve qu'elle leur fit jusqu'à la Révolution. Combien était différente la conduite qu'elle avait tenue peu d'années auparavant, dans les premiers temps du règne du même Frédéric IV, quand elle prit avec chaleur le parti d'un Juif à qui l'on réclamait, au nom de l'Empire, l'impôt du denier d'or qu'il avait déjà payé au bailli provincial ! Elle alla jusqu'à rendre l'empereur même juge du peu de fondement de la réclamation.

Ce que Frédéric IV avait refusé, on voulut l'obtenir de son successeur. Au mois de décembre 1507, on envoya un message à l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> pour lui demander l'autorisation d'expulser les Juifs, ainsi que d'autres villes de la grande préfecture de Haguenau l'avaient déjà fait. Maximilien prit la demande en considération et donna commission à Rodolphe de Blumeneck de se rendre à Colmar pour étudier la question.

L'enquête qu'il fit donna un résultat conforme aux vœux de la ville. Malgré cela la solution se faisait attendre. Le magistrat, impatienté de ce retard, écrivit, le 11 avril 1508, au chancelier Cyprien de Serntein pour se recommander à lui. On le pria de ne pas taxer l'expédition du mandement impérial à plus de cinquante florins, vu le mauvais état des finances municipales, mais en même temps on lui promit cent florins, si tout se passait au gré de la ville.

Malgré cela l'affaire traîna jusqu'en 1510 ; le 22 janvier de cette année, Maximilien I<sup>er</sup> signa un mandement qui autorisa la ville à expulser les Juifs dans un bref délai. Quand leurs affaires les obligeront à venir à Colmar, ils devront porter une rouelle jaune sur leurs habits, et payer le péage spécial dont le produit sera applicable aux fortifi-

cations. Un second mandement du 25 avril de la même année, adressé directement aux Juifs, leur confirma celui du 22 janvier, en leur fixant jusqu'à la Toussaint pour quitter la ville.

Mais l'exécution des ordres impériaux éprouva des lenteurs et des difficultés qui donnent une triste idée du respect que leur portaient même les agents chargés d'y veiller.

Le 24 octobre, Guillaume de Ribaupierre, bailli provincial des possessions autrichiennes en Alsace, fit défense au magistrat de Colmar de mettre la main sur le cimetière des Juifs, parce qu'il était à l'usage non-seulement de ceux de la ville, mais encore de tous ceux des domaines autrichiens, et qu'il allait en référer à l'empereur.

D'un autre côté, Maximilien I<sup>er</sup> avait déjà fait don de ce cimetière, ainsi que de deux maisons servant de synagogue, à son secrétaire Jacques Spiegel, de Sélestadt, et le 7 octobre il avait même chargé Michel Rewtner, son bailli forestier à Fribourg, d'assurer l'exécution de ses ordres.

En recevant la défense de Guillaume de Ribaupierre, l'embarras de la ville fut grand. C'était une preuve certaine que les Juifs agissaient de leur côté, et qu'ils avaient gagné à leur cause de puissants protecteurs. Cependant elle apprit de bonne source que l'empereur, saisi de la prétention des Juifs, avait exprimé l'intention de trancher la question par lui-même. Le fait est que le bourgmestre et le conseil d'une part, la communauté juive de l'autre, furent invités, le 10 janvier 1511, à comparaître à Fribourg, où Maximilien voulait les entendre contradictoirement.

Cette audience paraît avoir tourné conformément aux vœux des Colmariens. La ville acheta de Jacques Spiegel l'enclos qu'il tenait de la munificence de son maître, et supprima le cimetière. Les Juifs, outrés de ne pas obtenir justice de l'empereur, essayèrent de porter leurs doléances en cour de Rome. On déterra une bulle du pape Grégoire X (1271-76) — soit dit en passant, elle manque dans le grand

Bullaire romain — qui menaçait des peines ecclésiastiques les violateurs des sépultures juives. Les Juifs s'entendirent avec quelques prélats réunis à Fribourg et se firent délivrer un *vidimus* de la bulle. Les choses en vièrent au point que Henry Gessler, notaire du juge apostolique à Fribourg, fit engager officieusement la ville, le 7 avril 1511, à constituer des procureurs à Rome pour éviter de plus grands frais.

Mais les Juifs, satisfaits d'avoir gagné du temps, ne donnèrent pas suite à ce projet. De délais en délais ils étaient arrivés à retarder leur expulsion jusqu'à la Saint-George 1512, l'empereur voulant leur laisser le temps de faire rentrer leurs créances.

La ville se croyait sûre de son coup. Mais elle comptait d'une part sans l'inexpérience des affaires, sans les entraînements de l'habitude, sans les nécessités qui obligent d'accepter les plus dures conditions ; de l'autre, elle comptait sans la puissance que donne même à un capital modique une grande activité et une merveilleuse aptitude à le faire valoir. Les Juifs, postés dans les villages les plus rapprochés de Colmar, conservèrent toutes leurs relations avec leurs clients. N'ayant plus à se préoccuper des règlements qui les avaient liés, ils firent le commerce, pratiquèrent l'usure, prêtèrent sur gage et sur hypothèque avec plus de liberté qu'avant leur expulsion. Colmar prit encore son recours auprès du chef de l'Empire, et sur la plainte que le bourgmestre et le conseil lui présentèrent contre les Juifs qui, nonobstant la défense à eux faite de demeurer dans la ville, ne continuaient pas moins à la fréquenter, et qui en profitaient pour réduire à la mendicité ceux des habitants qui avaient le malheur de s'adresser à eux, Charles-Quint ordonna, le 29 juillet 1530, à Augsbourg, qu'à l'avenir les Juifs ne pourront prêter aux bourgeois que sur gage mobilier et non sur hypothèque ou sur cédule.

Cela ne suffit pas encore. Le 22 février 1534, le magistrat fit défendre aux bourgeois de donner asile aux Juifs ou de leur permettre d'entreposer leurs marchandises chez eux.

Les Juifs ne devront avoir de rapports qu'avec les hôteliers pour se procurer les aliments dont ils ont besoin.

C'était exiger beaucoup plus qu'on ne pouvait tenir. Dès le 22 février 1537, le magistrat dut renouveler cette défense, en y ajoutant celle de s'adresser aux Juifs pour le change des monnaies. On sait combien le change avait d'importance à une époque de confusion monétaire, où le droit de battre monnaie avait cessé d'être une attribution suprême de l'État, et où chacun à l'envi altérait lui-même les espèces qu'il frappait. Colmar, qui avait son atelier particulier, avait en même temps son changeur.

Rien de tout cela n'atteignait encore le mal dans sa source. En dépit de tout, les Juifs exploitaient la population. Le magistrat recourut à l'empereur et en obtint, le 25 avril 1541, un nouveau mandement contre les Juifs, portant qu'à l'avenir nul ne pourra venir à Colmar de sa personne ou avec des marchandises sans une permission de l'obristmestre qui, en cas d'infraction, aura le droit d'infliger au contrevenant telle peine que bon lui semblera.

Il serait curieux de savoir le nombre de ces malheureux que la ville traquait et pourchassait avec tant d'acharnement. On se souvient qu'avant leur expulsion il n'y avait plus à Colmar que deux familles. En 1540, la régence d'Ensisheim, obligeant par une mesure générale tous les Juifs de sa dépendance à renouveler les sauf-conduits périmés par suite de la mort du gouverneur qui les avait délivrés, eut occasion de faire le recensement des Juifs de presque toute l'Alsace supérieure et n'y trouva que cinquante-deux chefs de famille ressortissants des domaines autrichiens, savoir :

Un à Ensisheim, dix-sept à Oberbergheim, y compris un rabbin, huit à Réguisheim, un à Isenheim, un à Batenheim, un à Rixheim, un à Münchhausen, trois à Habsheim, un à Pfastadt, trois à Morschwihr, trois à Wintzenheim, six à Türkheim, quatre à Kiensheim, un à Ammerschwihir, un à Orschwihir.

L'impuissance que la ville se sentait contre l'obstination de cette poignée d'hommes devait l'exaspérer. Et ce n'était pas seulement contre la force des choses qu'elle avait à lutter, mais encore contre une résistance formelle qui prenait son point d'appui auprès de l'empereur, de même que la persécution dont ils étaient l'objet de la part de la ville. On peut même dire qu'à chacun des coups qu'elle leur portait, les Juifs lui opposaient une parade appropriée. Ainsi quand elle obtint, le 29 juillet 1530, le mandement impérial qui leur défendait de prêter à ses bourgeois sur hypothèque ou sur cédules, ses adversaires se faisaient confirmer par Charles-Quint, le 12 août suivant, un privilège de l'empereur Sigismond portant :

1<sup>o</sup> Que les engagements écrits ou verbaux contractés envers les Juifs seront reçus en justice ;

2<sup>o</sup> Que faute d'être remboursés dans l'année, ils pourront vendre les gages sur lesquels ils auront fait des avances ;

3<sup>o</sup> Que toutes les routes leur seront ouvertes, et qu'ils y jouiront de la même protection que les Chrétiens ;

4<sup>o</sup> Qu'on ne pourra les soumettre à d'autres péages qu'à ceux qu'ils payaient anciennement ;

5<sup>o</sup> Qu'on ne doit pas leur imposer le baptême ;

6<sup>o</sup> Que nulle seigneurie ne pourra se les attribuer, attendu qu'ils relèvent uniquement de la chambre impériale ; qu'ils seront libres d'aller d'une ville dans une autre ;

7<sup>o</sup> Qu'on ne pourra les assigner que devant le tribunal de la ville où ils résident ;

8<sup>o</sup> Que le serment que les Juifs prêteront sur les livres de Moïse ne portera que ces mots : « Puisse Dieu me venir en aide par l'alliance qu'il a contractée sur la montagne de Sināï » ;

9<sup>o</sup> Que nul témoignage ne sera reçu contre les Juifs, si ce n'est celui de personnes dignes de foi et sans inimitié contre eux ;

10<sup>o</sup> Que l'empereur s'interdit le droit d'aliéner les Juifs.

De même lorsque, le 11 avril 1541, Colmar obtint contre les Juifs la défense de se rendre dans la ville à moins d'une permission de l'obristmestre, le 24 mai suivant, l'empereur confirma en général tous les privilèges qui protégeaient les Juifs dans leurs personnes et dans leurs biens, et défendait de les expulser des lieux où ils faisaient leur résidence, ou de leur interdire l'entrée des villes, des bourgs et des villages où ils avaient besoin de se rendre.

Ce n'étaient point les seules garanties que les Juifs pouvaient invoquer. Colmar se plaignait surtout de leurs usures. Ils répondirent en produisant un extrait d'une constitution impériale non datée qui, en considération de l'inégalité des charges qui pèsent sur les uns et sur les autres, et de l'impossibilité où les Juifs se trouvent de posséder des terres et d'exercer des emplois ou des professions chez les Chrétiens, autorisait les Juifs à prêter à un taux plus élevé que l'intérêt légal.

A ce moment les Juifs d'Alsace reconnaissaient pour chef (*Befelchshaber*) Rabbi Jézell ou Jeslé, de Rosheim. Il est facile de comprendre que dans une société comme celle du moyen âge, formée d'agréations diverses assez distinctes les unes des autres, les Juifs aient dû se constituer à peu près de la même manière que ces groupes, avec des juges et une juridiction particulière. Ils s'adressèrent pour faire juger les difficultés qui survenaient entre eux à des coreligionnaires distingués par leurs vertus, par leur piété, par leur science ou leur caractère. Ces hommes, dont l'autorité morale s'étendait souvent au loin, à qui il était défendu de se faire donner le titre de roi, mais qui prirent en quelques endroits les noms d'évêques et même de papes des Juifs, devinrent les représentants et les défenseurs des intérêts juifs dans leurs rapports avec l'empire, avec les princes, avec les cités. Tel était Rabbi Jézell, à qui Colmar s'était déjà adressé, en 1534, pour se plaindre des Juifs qui faisaient le change à Colmar. Ce fut encore à lui que la ville s'adressa,

le 16 août 1541, pour signifier aux Juifs, après le rescrit du 11 avril précédent, qu'aucun d'eux ne sera plus admis à Colmar sans une autorisation spéciale.

Fort du droit que le diplôme impérial, du 24 mai de la même année, leur confirmait, Jézell ne se pressa point de répondre. Ce ne fut que le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante qu'il offrit de venir en personne s'entendre avec le magistrat devant le conseil réuni. Il rappela qu'il s'était appliqué de tout temps à aplanir les difficultés entre Juifs et Chrétiens, qu'il y était souvent parvenu avec l'aide de Dieu et des hommes de bonne volonté, et il espérait qu'il ne serait pas moins heureux à Colmar.

On lui répondit, le 3 juin, qu'on était prêt à recevoir ses observations écrites, mais il ne paraît pas qu'on ait consenti à s'entendre avec lui de vive voix.

En dépit de tout, les relations d'affaires des Juifs avec les habitants continuaient presque sur le même pied qu'autrefois, avec cette seule différence que lorsque les premiers avaient à faire une réclamation contre un bourgeois, ce n'était plus au magistrat de Colmar qu'ils portaient leur plainte. Cependant les privilèges les plus positifs établissaient en première instance la juridiction de la ville dans toutes les causes où l'un de ses justiciables avait à se défendre, sauf à porter les appels successivement devant le tribunal aulique de Rothweil et devant la chambre impériale de Spire. Depuis 1516 la ville tenait même de l'empereur Maximilien 1<sup>er</sup> le droit de juger sans appel toutes les affaires dont l'importance ne dépassait pas cinquante florins. Mais quand les Juifs ne purent plus faire reconnaître à Colmar la validité de leurs titres les mieux fondés, ils franchirent le degré inférieur et actionnèrent leurs débiteurs de Colmar directement à Rothweil. C'est ce qui arriva, notamment en 1544. Le magistrat eut beau intervenir, faire valoir son privilège *de non citando*, le tribunal aulique retint l'affaire et passa outre. La ville ne voulut pas que ce précédent pût

être invoqué contre elle et fit formellement ses réserves, mais en même temps elle rendit un décret pour défendre à ses bourgeois de rien emprunter des Juifs, de leur vendre ou d'acheter quoi que ce soit, de rompre tous les engagements anciennement contractés, afin d'éviter qu'en cas de contestation ils eussent lieu de s'adresser à Rothweil.

---

### III

Je ne sais pourquoi l'on dédaigne généralement en France la lenteur dans l'action. Question de tempérament, dira-t-on. C'est à la résolution et à la promptitude de notre caractère que nous devons notre supériorité sur les champs de bataille, toutes les victoires dont nous sommes à juste titre si glorieux. Mais si la vie est toujours un combat, le succès n'est cependant que rarement le prix de charges à fond, et quand on sait mettre le temps de compte à demi dans ses combinaisons, il est rare que le bon droit ne se trouve pas bien d'avoir eu recours à cet agent. Le temps appartient à Dieu, et si nous voulons que Dieu intervienne en notre faveur, qu'il fasse prévaloir la justice de notre cause, ne faut-il pas lui laisser ses moyens d'action ? Avec le temps la faiblesse même peut devenir forte.

C'est ce que Rabbi Jézell comprenait à merveille. Pendant cinq ans il laissa la ville appliquer dans toute sa rigueur

le rescrit de 1541, c'est-à-dire que sous le prétexte que les Juifs devaient se munir d'une permission de l'obristmestre pour entrer à Colmar, on n'en admettait aucun. Enfin un mandement de Charles-Quint, daté du 23 décembre 1547, vint signifier au magistrat et au conseil que « c'est très à tort qu'ils se prévalent du privilège du 11 avril 1541 pour interdire aux Juifs l'accès et le passage dans leur ville, attendu que les franchises et les bonnes coutumes dont les Juifs sont en possession les autorisent à aller et à venir librement sur toutes les routes de l'Empire, et notamment à se rendre dans les villes impériales et à fréquenter les marchés pour s'y procurer la subsistance de leur corps. »

Armé de ce titre, Jézell sollicita du magistrat une solution favorable à ses coréligionnaires et conforme aux intentions de l'empereur. On lui promit une réponse sous trois ou quatre semaines. Mais deux mois après, n'ayant toujours pas de nouvelles, il s'adressa à Henri de Fleckenstein, lieutenant du grand-bailli de Haguenau, pour le prier d'intervenir, et le lui fit en même temps ordonner par l'empereur. La lettre de Jézell à Henri de Fleckenstein présente beaucoup d'intérêt; il défend sa cause par des arguments de l'ordre le plus élevé. « Quoique nous n'ayons pas la même foi, dit-il en terminant, nous n'en sommes pas moins des hommes que Dieu tout puissant a créés pour vivre sur terre avec d'autres hommes. »

Le 1<sup>er</sup> août 1548, le représentant du grand-bailli écrivit au magistrat pour lui donner connaissance des ordres qu'il avait reçus et pour l'engager à ne plus mettre obstacle à l'entrée des Juifs à Colmar.

Ainsi pressé, le magistrat résolut d'agir de son côté à la cour impériale. Le 14 août il fit partir pour Spire, où Charles-Quint se trouvait en ce moment, le docteur Wendling Zippern, syndic de la seigneurie de Sainte-Croix dont la ville était propriétaire depuis 1536, en le chargeant de présenter un mémoire à l'empereur.

On commence par y rappeler les maux que les Juifs ont causés autrefois parmi les bourgeois ; pour y mettre fin, l'empereur Maximilien I<sup>er</sup>, « plus sympathique à la communauté chrétienne d'une ville impériale qu'aux Juifs infidèles, » avait accordé à la ville le droit de les expulser ; mais cette mesure n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, Charles-Quint fit de son côté défense aux Juifs de prêter de l'argent aux bourgeois de Colmar autrement que sur gages mobiliers, et plus tard il leur interdit même absolument l'entrée de la ville à moins d'une autorisation de l'obristmestre. La ville se croyait d'autant plus assurée du maintien de ce privilège, que dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait, elle n'avait jamais donné lieu à aucune plainte et s'était montrée invariablement attachée à la religion catholique. Malgré cela, le juif Jézell venait de porter à la connaissance du magistrat et du conseil le mandement du 23 décembre 1547 qui, d'un trait de plume, privait la ville de tous les avantages qu'elle avait si laborieusement obtenus. Il est constant que la prétendue nécessité où sont les Juifs de faire leurs achats à Colmar, n'est pas fondée, car les endroits où ils demeurent ont des foires et des marchés comme Colmar, et qu'en y venant ils n'ont pour but que de se livrer à leurs pratiques usuraires, aux dépens des corps, des âmes et des biens des bourgeois ; que les ressources de la population en ont déjà été fortement amoindries, et que si les Juifs devaient jouir d'une pareille liberté, il lui sera bientôt impossible de subvenir aux contributions de plus en plus lourdes que l'Empire exige d'elle. Par toutes ces raisons on supplie l'empereur de retirer le mandement que les Juifs avaient surpris à sa religion, et de maintenir la ville en possession de ses privilèges.

Un rapport du docteur Zipperrn sur son voyage à Spire, où il arriva le 24 août, fournit des renseignements curieux sur la manière dont il accomplit sa mission. Il n'était pas

inconnu à la chancellerie impériale, où il s'aboucha successivement avec le conseiller Christophe de Sternsée et avec le docteur Marquard. Ce dernier trouva le mandement peu régulier dans la forme et susceptible d'être cassé. Il offrit d'en parler lui-même à l'empereur et de lui présenter la requête de la ville ; puis il s'en excusa. Le docteur Zippern résolut alors de ne s'en fier qu'à lui-même, et s'arrangea de manière à remettre son mémoire à Charles-Quint, le 31 août, au moment où il se rendait à la messe. Cette démarche lui fit obtenir une audience du prince. Charles-Quint écouta attentivement le député de Colmar, lui donna l'assurance de n'être pas défavorable à la ville et le renvoya à son conseiller Antoine Perrenot, alors évêque d'Arras, plus tard cardinal de Granvelle.

Il fut reçu dès le lendemain et s'expliqua librement avec le prélat, qui lui dit de revenir le jour suivant. Il n'eut garde d'y manquer ; mais le lendemain, 2 septembre, Perrenot était absent et Zippern apprit qu'il était parti en toute hâte, à cinq heures du matin, pour Bruxelles. L'agent de Colmar fit part de ce contre-temps au docteur Marquard, qui jugea qu'il n'y avait pas lieu de s'en inquiéter, et qu'en attendant la solution, la ville pouvait appliquer ses privilèges en toute sécurité. Il demanda copie de toutes les pièces et promit de veiller de son mieux aux intérêts de ses commettants. Sur cette assurance, le docteur Wendling Zippern retourna à Colmar.

Pendant ce temps la ville refusait de se prononcer sur les réclamations des Juifs, ou plutôt elle donnait clairement à entendre qu'à moins d'y être contrainte, elle ne tiendrait pas compte du mandement impérial qu'ils avaient obtenu. C'est alors, sous la date du 19 décembre 1548, que Rabbi Jézell fit assigner Colmar devant la chambre impériale de Spire, pour l'obliger à ouvrir ses portes aux Juifs comme par le passé.

Le conseil sentit plus que jamais la nécessité d'obtenir

un nouveau rescrit pour bien déterminer la portée et l'étendue des privilèges antérieurs. Dès le jeudi avant la Saint-Martin, il avait fait repartir le docteur Wendling Zippern pour Bruxelles, où Charles-Quint avait transféré sa cour, en lui adjoignant le messenger de la ville Charlot Essig. Tout ce que cette nouvelle députation put obtenir, ce fut une déclaration du conseil aulique, par l'entremise du docteur Henri Hass, l'un de ses membres, portant que « le mandement du 23 décembre 1547 n'accordait nullement aux Juifs la liberté d'aller et de venir, que chaque fois qu'ils voudraient passer par la ville, ils auraient à le demander à l'obristmestre, qui ne sera tenu de leur en accorder la permission que pour leurs achats d'aliments ou de vêtements, et que le magistrat aura toujours la ressource de leur infliger telle peine qu'il voudra, s'ils devaient abuser de leur séjour pour exploiter la bourgeoisie. » Mais en même temps que le docteur Hass transmettait cette déclaration au mandataire de Colmar, il l'avertit qu'elle ne pourrait pas être grossoyée avant un ou deux mois, et qu'il se passait quelquefois trois mois entiers sans qu'on pût obtenir une signature de l'empereur. Le docteur Zippern rendit compte de tous ces incidents par une lettre du 26 décembre.

Une déclaration dans ces termes ne faisait pas l'affaire de la ville. Elle commençait à se passionner ; l'amour-propre était engagé ; coûte que coûte il fallait avoir raison de ces malheureux Juifs à qui l'on refusait le droit de cité, sans vouloir leur laisser comme compensation le moyen de gagner leur subsistance par d'infimes trafics. En un mot, Colmar ne voulait aucune restriction au droit qu'il prétendait de leur fermer ses portes. Pour en finir, la ville résolut de confier la direction de ses négociations à la cour de Charles-Quint, à son greffier-syndic Balthasar de Hellu, dont nos archives possèdent un journal fort bien fait, relatif à son ambassade à Bruxelles.

Il y arriva le 26 janvier. Il était porteur d'une nouvelle supplique contre le projet de déclaration, accompagnée d'un mémoire fort long pour l'évêque d'Arras. Il était chargé en outre de présents pour le docteur Hass ; mais du premier coup-d'œil, Zippern, qui dans l'intervalle avait appris à connaître le tarif des complaisances à la cour de Charles-Quint, jugea le cadeau insuffisant. Il savait, comme il s'exprime dans une note jointe au journal du greffier-syndic « qu'en ce lieu on n'obtenait rien à moins d'y mettre trois ou quatre cents florins, *uti constat multis exemplis*, » et pour rehausser la valeur du don, on y ajouta une voiture de vin.

Le 29 janvier, Antoine Perrenot reçut très gracieusement le mémoire qu'on lui soumit, et le docteur Hass non moins gracieusement le présent qui lui était destiné ; il promit de faire de son mieux pour le gagner, mais ne dissimula pas que Colmar aurait du mal à se débarrasser complètement des Juifs, attendu que les privilèges qu'il avait obtenus ne leur interdisaient pas d'une manière absolue le passage par la ville. A son avis, le plus sage était de se contenter de la déclaration du conseil, sauf à faire en sorte d'obtenir la rédaction la plus favorable aux vues de la municipalité.

Balthasar de Hellu suivit ce conseil et remit au docteur Hass une note où, prenant pour base le projet de déclaration, il indique les moyens les plus propres à en tirer parti. Ce fut d'après ces observations que la chancellerie rédigea, sous la signature du chancelier Obernburger, un projet de rescrit daté du 5 février 1549, conçu à peu près en ces termes :

« A la requête du stettmestre et du conseil de Colmar, qui exposent que les Juifs se prévalent d'une prétendue autorisation impériale obtenue à la dernière diète d'Augsbourg, pour enfreindre la défense qui leur a été faite en 1544, de fréquenter les foires et les marchés de leur ville,

l'empereur Charles-Quint renouvelle cette défense dans toute sa teneur, avec cette réserve cependant que les Juifs auront toujours le droit de passer par la ville, ou de s'y procurer les objets nécessaires à l'entretien de leurs corps, en acquittant le péage accoutumé et en donnant avis à l'obristmestre de la nécessité où ils se trouvent. Ils devront de plus ne pas s'arrêter dans leur chemin, porter les marques et les vêtements prescrits, acheter au marché ou dans des boutiques ouvertes les denrées dont ils ont besoin, ne pas s'introduire chez les particuliers, et s'il leur faut un sauf-conduit, ils pourront se le procurer auprès du bourgmestre moyennant finances. »

Cependant le greffier-syndic n'acceptait cette déclaration que comme un pis-aller. Une petite scène dont il avait été témoin avait singulièrement diminué sa confiance dans le conseil aulique. Il dînait un jour chez le docteur Hass, où il se rencontra avec un ancien chancelier du comte-palatin nommé Sickingen, qui à ce moment paraît avoir été attaché d'une manière ou d'une autre à la cour de l'empereur. La conversation tomba sur les Juifs, et le docteur Hass dit à Sickingen que du temps où il était au service du comte-palatin, il passait pour ne pas leur vouloir grand bien. « Je ne sais, répondit Sickingen, si je leur étais favorable ou non, mais ce que je puis dire, c'est que si je siégeais aujourd'hui dans une affaire concernant les Juifs, je me garderais bien d'opiner contre eux, persuadé à l'avance que cela ne servirait à rien. » Le docteur Hass baissa les yeux sans mot dire, et Balthasar, en notant ce jeu muet, se dit que c'était le Saint-Esprit même qui avait parlé par la bouche de Sickingen. A partir de ce moment il résolut de saisir de l'affaire l'empereur en personne.

A force de chercher, il parvint à se mettre en rapport avec le camérier de Charles-Quint. Adrien, c'était son nom, le reçut d'abord assez froidement, mais notre ami Balthasar ne se rebuta point. Il s'assura les bonnes grâces de la

femme de l'honnête Adrien, qui témoigna le plus grand désir de l'obliger et dont il vante beaucoup le mérite. Elle lui procura une nouvelle entrevue avec son mari, et fortement pressé par Hellu, Adrien promit de parler de l'affaire à l'empereur. Ce nouveau protecteur agit avec tant de zèle que Charles-Quint le chargea de demander au greffier un mémoire latin sur l'objet de ses démarches.

Deux jours après, Balthasar de Hellu fit remettre au confesseur de l'empereur l'exposé qu'on lui avait demandé. Au fond il ne diffère guère des suppliques antérieures. Le greffier y fait sonner très haut la fidélité de ses commettants à la religion catholique, qu'ils devaient cependant abandonner vingt-cinq ans plus tard, l'obéissance dont ils avaient toujours fait preuve et qui devait leur valoir un accroissement plutôt qu'une réduction de privilèges, les charges de plus en plus lourdes que l'Empire leur impose et auxquelles ils ne pourraient plus suffire, si on rouvrait leur ville aux Juifs; il ne craignit même pas de parler des démarches faites auprès des conseillers de l'empereur et de leur peu de succès, *forsan ex ea causa quod negotium minus sufficienter aut debito modo deduxerimus.*

Ce n'est qu'après de longues réflexions que Balthasar se permit cette insinuation, et il eut soin de recommander au fidèle Adrien de faire en sorte que son mémoire ne suivît pas, comme les précédents, le chemin du conseil aulique où l'évêque d'Arras et le docteur Hass n'auraient pas manqué d'en être blessés.

Cette précaution ne servit de rien. Charles-Quint prit connaissance de la requête et la remit à Antoine Perrenot, en lui ordonnant d'y donner telle suite que les Juifs ne pussent plus venir à Colmar, où il ne voulait plus les voir; il dit en outre à son obligé camérier, que le greffier de Colmar devait s'adresser dorénavant à l'évêque d'Arras, qu'il avait eu tort de vouloir éviter son intermédiaire, attendu que toutes les affaires d'Allemagne étaient de son département.

Il s'écoula quelque temps sans que Balthasar de Hellu eût des nouvelles. Le camérier Adrien même ne savait où l'on en était. Le greffier lui fit part de ses inquiétudes ; il craignait qu'en dernier ressort le docteur Hass ne fût encore une fois saisi de l'affaire, ce qui l'aurait nécessairement ramené à la déclaration du 5 février, où Colmar trouvait si peu son compte. Adrien lui répondit avec beaucoup d'assurance : « Qu'Arras renvoie l'affaire à Hass, au diable ou à sa mère, il ne faudra pas moins que les Juifs déguerpissent, puisque telle est la volonté de l'empereur. » En même temps il dit à son client que si, dans trois jours, il n'avait pas obtenu une décision dans ce sens, il n'aurait qu'à le lui dire et qu'il en ferait son affaire.

Balthasar de Hellu s'attendait à être mandé chez l'évêque d'Arras, et il ne se trompa point. Un matin Perrenot le fit appeler, lui dit qu'il avait examiné sa nouvelle requête et qu'il n'y avait rien trouvé de nature à le faire revenir sur sa première détermination ; que le but de la ville était de mettre fin, à la fois, aux usures et aux trafics des Juifs ; que ces deux points étaient accordés, mais que la ville n'était pas fondée à défendre aux Juifs de passer dans ses murs et de s'y approvisionner des denrées nécessaires ; qu'ils étaient des hommes comme les autres et avaient besoin de se nourrir, et que si l'un d'eux s'écartait des prescriptions de la déclaration, la ville était suffisamment armée pour le punir.

L'ambassadeur de Colmar essaya de combattre ce raisonnement à l'aide des arguments tout faits de sa fameuse supplique, sur les manœuvres dont les bourgeois étaient victimes. Mais Perrenot répliqua que c'étaient là de pures calomnies ; que lui, le greffier, avait induit l'empereur en erreur en soutenant que la ville était autorisée (par le diplôme de 1541) à refuser l'entrée aux Juifs ; qu'il ne s'agissait que de marchandises à vendre et d'usures, et nullement de l'entretien du corps ; qu'il était bien entendu que

les Juifs ne devaient point passer à Colmar à l'insu du magistrat, mais ce n'est pas à dire qu'ils n'y dussent point passer, et que c'était méconnaître la lettre et l'esprit du diplôme impérial que de les en empêcher. Il ajouta encore qu'il savait fort bien que la ville de Colmar n'avait pas donné à son greffier l'ordre de passer outre à l'avis du conseil aulique et de s'adresser directement à l'empereur, et que si elle n'était pas satisfaite de la déclaration qu'elle avait obtenue, elle fit ses remontrances à l'empereur par écrit et non par député, afin qu'on pût les examiner et en délibérer.

Le greffier reconnut, en effet, que la ville ne lui avait pas ordonné de recourir à l'empereur ; mais, ajouta-t-il pour sa justification, « du moment qu'elle me chargeait de cette affaire, ne devais-je pas m'en occuper fidèlement et ne rien négliger pour la faire réussir ? » Il pria l'évêque de l'excuser, en lui faisant remarquer que lui-même ne verrait pas avec déplaisir l'un de ses serviteurs déployer quelque zèle dans une affaire qu'il lui aurait confiée.

Perrenot répliqua qu'il n'était pas toujours bon de se montrer si zélé.

Le brave Balthasar prit congé sur ce mot. Tout autre, à sa place, aurait été abasourdi d'avoir été rabroué à ce point ; pour lui il retourna auprès du camérier Adrien, tout prêt à le faire agir de nouveau pour peu qu'il s'y prêtât. Adrien parut contrarié de cette brusque solution et demanda une traduction française du privilège dont la ville s'appuyait. Balthasar s'empressa de déférer à ce désir, mais en recommandant de faire en sorte que la pièce ne tombât pas entre les mains des conseillers auliques ; autrement il vaudrait mieux s'en tenir là. Ce mot et la lecture du document refroidirent singulièrement le zèle de l'officieux Adrien. Il objecta qu'on ne lui avait pas dit que le privilège n'interdisait pas absolument l'entrée de Colmar aux Juifs, et que s'il en était ainsi, il était préférable de n'en plus parler à l'empereur,

qui pourrait bien ne pas aimer qu'on voulût emporter l'affaire de vive force. Cependant il s'entremet encore pour obtenir quelques changements dans le projet de déclaration.

Le journal de Balthasar de Hellu ne va pas plus loin. Le greffier revint à Colmar sans avoir fait lever une expédition du nouveau titre contre les Juifs. Il fallut envoyer de nouveau, à Bruxelles, le messenger Charlot Essig muni de pouvoirs datés du 15 mai 1549, d'une lettre pour le secrétaire de la chancellerie Haller, chargé de grossoyer le diplôme, d'une armure pour Adrien et d'instructions particulières de Balthasar de Hellu. L'expédition en forme de la déclaration ou du rescrit impérial porte la date définitive du 5 juin 1549.

Je ferai voir plus loin jusqu'à quel point la ville tint compte de cette interprétation officielle d'un texte qui, pour elle, devait avoir force de loi. Contentons-nous, dans ce moment, de savoir que cet acte, issu du pouvoir législatif de l'empereur, n'interrompit pas le procès engagé par Rabbi Jézell à la chambre impériale de Spire. Je n'ai pas la prétention de retracer ici la marche compliquée de cette affaire, quel que soit l'intérêt que présenterait pour les juristes l'histoire d'une action judiciaire devant la cour suprême. Il me suffira de dire que le procès, ou comme on disait alors, la guerre de droit, la guerre juridique, par une réminiscence des guerres privées qui, elles aussi, n'étaient qu'une forme de la procédure, il suffira, dis-je, qu'on sache que ce procès se poursuivit avec une grande ardeur jusqu'en 1551 ; qu'après force exceptions et incidents, il s'assoupit tout d'un coup pour une cause dont on ne sait rien, à moins que ce ne soit la mort de Jézell le demandeur, et qu'il fut repris, en 1566, au nom de Gerson de Türkheim et de Lazare de Sonnenberg, pour avorter en 1572, sans que la ville ait rien relâché de ses exigences. Si les intérêts étaient les mêmes, les passions s'étaient calmées,

Et le combat finit faute de combattants.

#### IV

Au moment même où Colmar commençait cette lutte, d'autres exilés, poursuivis au nom de l'empereur, donnèrent à la ville l'occasion de déployer des sentiments de modération, d'humanité, de justice qui contrastent, s'ils ne les compensent, avec ses procédés à l'égard de ses propres Juifs.

On connaît les coups qui frappèrent successivement les Juifs de Portugal. En 1496, le roi Emmanuel le Fortuné avait rendu une loi qui les bannissait de ses États. Ceux qui restèrent furent baptisés, et sous le nom de nouveaux chrétiens ne restèrent pas moins l'objet des soupçons et de la haine publique. L'inquisition établie en Portugal par le roi Jean III — celui qui sur le trône prononça ses vœux comme jésuite et qui acceptait les ordres du provincial — confirmée en 1536 par le pape Paul III, se rendit l'instrument des passions populaires, et s'efforça de pénétrer dans le for intérieur des nouveaux chrétiens pour éprouver la sincérité de la foi que la contrainte leur avait imposée.

En Espagne, les Marancs n'étaient pas mieux traités, et il est facile de comprendre le courant d'émigration auquel la persécution donna lieu. La fuite d'un grand nombre ajouta de nouvelles présomptions à toutes celles qui pesaient déjà sur les nouveaux convertis, et on les accusa auprès de Charles-Quint de chercher soit à se rendre en Orient chez les Turcs, soit à se fixer dans les terres de l'Empire ou dans les pays voisins, pour de là, par l'espionnage et par des envois d'armes et de munitions, venir en aide aux ennemis de la foi chrétienne et de l'empereur, en attendant une occasion favorable pour se réfugier en Turquie. Pour prévenir ces mauvais desseins, Charles-Quint, assiégeant Metz, donna commission, le 20 mai 1544, à George de Laxaw, capitaine impérial à Ratisbonne, conseiller du roi des Romains Ferdinand I<sup>er</sup>, et vice-chancelier du royaume de Bohême, « d'arrêter dans toute l'étendue de l'Empire, en Allemagne comme en Italie, les faux chrétiens et autres marchands qui vendent des armes aux Turcs, de saisir leurs biens meubles et immeubles, de les déferer aux tribunaux des territoires où on les arrêtera, de requérir contre eux-mêmes la peine capitale et la confiscation de leurs biens. De leur côté, les officiers de justice auxquels ils auront été remis et dont la juridiction le comportera, pourront informer contre eux par tous les moyens de droit, la torture comprise, pour obtenir l'aveu de leur crime et la dénonciation de leurs complices, saisir leurs biens et les mettre sous séquestre. De plus le commissaire délégué pourra s'adjoindre tous les auxiliaires dont il aura besoin pour remplir sa mission. » Le même jour, 20 juin 1544, George de Laxaw présenta à Charles-Quint, à titre de lieutenant, et fit commissioner comme tel, Jean Vinsthing d'Utrecht, qui obtint, le 20 avril 1545, du roi Ferdinand I<sup>er</sup>, la confirmation de ses pouvoirs. George de Laxaw remit à son subdélégué tout le soin de cette affaire; il devait s'y appliquer d'autant plus qu'il en aurait les profits.

La persécution dont les nouveaux chrétiens étaient l'objet en Portugal, en amena un si grand nombre dans les Pays-Bas, que les derniers arrivants durent chercher fortune plus loin. Il s'établit ainsi vers l'Italie un nouveau courant qui, partant d'Anvers et débordant sur toutes les routes qui remontaient le pays, se rassemblait de nouveau en Alsace pour passer de là à Bâle et en Suisse. Jean Vinsthing se mit à l'affût au débouché de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, et trouvant une première fois main-forte à Sainte-Croix-en-Plaine, y fit arrêter deux voitures avec seize adultes. De là il courut à Colmar, où il trouva, vers onze heures du matin, quelques membres du magistrat prenant leur repas à la buvette qui avait donné son nom de Cave-à-la-Balance à l'hôtel de ville. En produisant sa commission, il en obtint l'arrestation de deux autres voitures déjà entrées en ville, chargées de quarante-trois personnes de tout âge et de tout sexe, y compris les trois voituriers et un étudiant qui s'était joint à la caravane. Aux premières questions qu'on leur adresse, les étrangers répondent qu'ils sont Portugais, qu'ils ont quitté leur pays à cause de la famine qui y règne, et qu'ils se rendent à Venise. On ne saisit d'abord sur eux que vingt-une couronnes portugaises cachées dans un soulier, et pour tout bagage on ne trouve que quelques sacs remplis de guenilles à l'usage des enfants. Mais quelques jours plus tard, le 19 juillet, on procède à de nouvelles recherches; on oblige les prisonniers à se déshabiller les uns après les autres, hommes et femmes, devant le prévôt, les quatre sergents et le messager de la ville, et on découvre leurs pécules dans les chaussures ou cousus dans les vêtements. Les seules sommes importantes se trouvèrent sur une vieille femme du nom de Catherine Lopis, cachées sous ses vêtements dans un linge roulé autour du corps. Elle avait ainsi en réserve 158 *pardallus* en or, 155 demi-*pardallus*, 404 ducats de Portugal et 16 doubles ducats. Après cette

découverte, les femmes et les enfants furent confinés dans la prison ordinaire ou *Weibelstüb*, les hommes furent mis aux cachots ou dans les cages (*in die kefigh*).

Le 17 juillet, Jean Vinsthing fit une prise semblable à Herrlisheim, dans la juridiction de Hattstadt, où il arrêta également deux voitures avec vingt-deux adultes.

Ces arrestations précipitées eurent un grand retentissement dans le pays. Ces six voitures, que le commissaire impérial avait portées par terre, pour me servir d'une expression que la procédure avait empruntée à la guerre, étaient précédées et suivies de nombre d'autres, longue chaîne qui ne pouvait manquer d'être sensible aux secousses qui la brisaient. Le 17 juillet déjà, le magistrat reçut une lettre de « Françoÿ Gastaire, gouverneur ou prieure de Lieure, » écrite au nom des Portugais que l'arrestation de leurs compatriotes avait refoulés dans la vallée de Sainte-Marie. « Lesdits supplians vous font remonstrer, disait-il, qu'il plaise à votre bonne grace leurs vouloir permettre aller et venir jusque à votre dite bonne grace... Lesdits supplians vous feront extention de leur mandement impérial, ou ilz vous l'enuoyront si c'est de votre bon plaisir le veyoir... Lesdits poures supplians font grosses coustanges (dépenses), que leurs sembles estre grosse extortion, et vous demande en l'honneur de nostre Seigneur Jesucrist bonne et bref justice; en ce faisant fere euures de pitié et de charité... Je vous assure quilz font bonne cérémonie et grande deuotion de gens bien chrestiens. » Le 18 juillet, la ville de Bâle écrivit également à Colmar pour obtenir au moins la délivrance des lettres dont les prisonniers devaient être porteurs pour un de ses manants.

Dès le 16 juillet, le commissaire impérial avait demandé au magistrat de lui adjoindre quelques-uns de ses officiers pour procéder aux interrogatoires. Mais la difficulté était de trouver un interprète. Les prisonniers ne savaient que le portugais et un peu de latin. La régence d'Ensisheim

à laquelle on s'adressa n'avait personne à sa disposition, et l'on dut recourir à l'orfèvre Gaspard Henschelot ou Hanschelo, bourgeois de Colmar, à qui le poète et romancier George Wickram a dédié en 1557 son livre « *des Bons et des Mauvais Voisins* » (*Von guten und bösen Nachbarn*).

L'interrogatoire porta sur un certain nombre de points fixés à l'avance par le commissaire impérial, pour s'assurer de l'origine des prévenus, de leurs relations entre eux et avec les nouveaux chrétiens, de leurs projets, du lieu où ils comptaient se rendre, si c'était à Venise et non à Ferrare, à Ancône, à Naples ou à Thessalonique. Les hommes durent prêter serment, les femmes durent donner la main comme gage de la vérité de leurs paroles.

Le groupe principal des prisonniers de Colmar se composait de la famille de Catherine Lopis, avec ses deux fils Fernando et Nuño Lopis, ses deux filles Violante Lopis et Clara de Torres, avec son gendre Fernando Gomis et sa bru Anna Gomis. Ils sont de Portalegre, bons chrétiens, quoique de date récente, et s'occupent de commerce. La figure la plus intéressante, c'est Clara, sur laquelle on n'avait trouvé en la fouillant que quelques bijoux, une longue chaîne en or, un corsage pailleté d'or, un lacet en soie ferré d'aiguillettes de même métal. Interrogée la première de ses compagnes, elle déclara n'être pas mariée, mais que de deux prétendants qui avaient demandé sa main, elle avait dû épouser à Anvers Francisco Lopis, et que le nom de l'autre lui échappait. Sa mère fut plus explicite : elle parla de trois prétendants dont l'un, Fernando Lopis, était médecin, l'autre, Fabian Rodrigo, était le propre fils du médecin du roi ; mais, à son grand regret, sa fille ne voulait ni de l'un ni de l'autre et s'était déclarée pour Francisco Lopis. Les trois devaient les suivre.

Les autres prisonniers sont des cordonniers, des tailleurs, des forgerons, la plupart de Portalegre. Tous protestent de leur orthodoxie. Ils sont baptisés et font leurs pâques. Ils ne

connaissent aucun nouveau chrétien qui soit retourné au judaïsme. Ils n'ont quitté le Portugal qu'à cause de la famine, et ils cherchent à Venise ou à Milan une terre plus clémente. Cependant une veuve, à laquelle le procès-verbal donne le nom de Beancoïro Lopis, reconnaît qu'elle est partie en abandonnant les deux plus jeunes de ses cinq enfants. Une autre femme, âgé de soixante-dix ans, confesse qu'elle n'est devenue chrétienne que depuis qu'elle est mariée et mère de famille.

Les prisonniers de Sainte-Croix subirent un interrogatoire semblable le 22 juillet. Dans leur ensemble, leurs réponses ne diffèrent pas de celles de leurs compatriotes arrêtés à Colmar. Ce sont les mêmes protestations, les mêmes allégations. Les hommes sont marchands, cordonniers, tailleurs, originaires de Montforte, de Lisbonne, de Villa-Viçosa. Parmi eux il y en a deux qui ont cinquante ans et qui ont été circoncis avant de recevoir le baptême.

Le 24 juillet, le commissaire courut interroger ses prisonniers de Herrlisheim. L'enquête y donne à peu près les mêmes résultats que les précédents. Les hommes sont cordonniers, teinturiers, tailleurs, natifs de Villa-Viçosa, de Lisbonne. Jordin Diez, âgé de vingt-huit à vingt-neuf ans, est marin, et en cette qualité il est atteint du mal français; il a un beau-frère qui fait le commerce de sucre, d'huile et d'autres denrées dans l'île de Madère. Les réponses d'une femme, Agnès Albris, née à Lisbonne, trahissent une irritation et un dédain pour ceux qui tenaient son sort entre ses mains, bien différents du ton humble et soumis de ses compagnons. Elle ignore qui étaient ses parents, juifs ou chrétiens, et cependant elle reconnaît qu'elle n'a été baptisée qu'à l'âge de dix ans. Comme les autres elle prétend que c'est la faim qui lui a fait quitter le Portugal; mais quand on lui demande pourquoi les vieux chrétiens y restent, elle répond qu'elle n'en sait rien. Elle ignore également où la caravane se rend. Une autre femme, Marguerite Diez, âgée

d'environ cinquante ans, n'a été baptisée à Lisbonne qu'à l'âge de dix ou douze ans.

En somme, la seule présomption grave que fournirent les trois interrogatoires, sur le but caché du voyage, c'est que pendant que les inculpés prétendaient vouloir se rendre à Milan ou à Venise, il fut établi qu'ils s'étaient fait précéder de marchandises à la destination d'Ancône.

On interrogea également les voituriers, dont le témoignage fournit à Jean Vinsthing des éléments d'accusation plus à son gré. Jehan Frère, de Malines, avec qui les prisonniers de Colmar avaient fait marché pour les conduire d'Anvers à Zurich moyennant cent vingt couronnes, déclara que les Portugais qu'il conduisait avaient déjà été arrêtés successivement à Avesnes, à Dangekor (?), à Bar-le-Duc, à Saint-Nicolas-du-Port; que partout on les prenait pour des Juifs; que dans les hôtelleries où ils descendaient, ils demandaient un logement à part; qu'ils préparaient eux-mêmes leurs aliments; qu'ils étaient suivis de six voitures chargées de marchandises; qu'ils lui avaient promis une barrette, ainsi qu'à son domestique, s'ils voulaient bien ne pas les signaler comme Juifs.

Gylger Gram, l'un des voituriers qui avaient amené les prisonniers de Herrlisheim, déclara de son côté qu'ils avaient été arrêtés une première fois dans les terres de l'évêque de Liège; que leur projet avoué était de se rendre dans un pays situé sur les frontières de la Turquie, et qu'il avait entendu dire à un prêtre du Luxembourg que l'empereur leur avait concédé ce refuge.

Le 26 juillet, le commissaire transmit ces interrogatoires au magistrat de Colmar, en le priant de donner à l'affaire telle suite que de droit. Mais avant tout, la ville voulut avoir l'avis du docteur Thiébaud Bapst, professeur de droit à l'université de Fribourg, son conseiller habituel dans les cas difficiles.

Quatre questions lui avaient été posées :

1<sup>o</sup> Était-ce au commissaire impérial à se porter accusateur des Portugais arrêtés, ou bien la ville était-elle tenue de les poursuivre d'office en vertu de son droit de haute juridiction ?

2<sup>o</sup> Y avait-il des présomptions assez fortes pour motiver le recours à l'information criminelle, autrement dit à la torture ?

3<sup>o</sup> Si la question amenait les accusés à faire l'aveu de leur apostasie, quelle peine devait-on leur appliquer ?

4<sup>o</sup> Enfin si leur innocence était reconnue, la ville aurait-elle son recours contre le commissaire ?

La consultation du docteur Bapst est datée du 4 août. Sur la première question, il répondit que si même le commissaire refuse de soutenir personnellement l'accusation, la ville n'est pas moins tenue de poursuivre.

Sur la seconde, que le bruit public et les présomptions résultant des interrogatoires suffisent pour motiver l'emploi de la torture.

Sur la troisième, que si même le droit commun ne porte contre l'apostasie que la peine de la confiscation, la ville n'est pas moins fondée à appliquer aux prisonniers les peines édictées par la commission de Jean Vinsthing, qui vont jusqu'à la peine capitale.

Sur la quatrième, que si l'accusation est reconnue fautive, il n'y a pas lieu de rechercher le dénonciateur, qui n'agit qu'en vertu des ordres de l'empereur.

Quoi qu'elle fit, la ville se trouvait donc parfaitement à couvert au point de vue des légistes. Mais soit qu'il lui répugnât de se charger d'une action publique où elle était désintéressée, soit qu'on éprouvât quelque compassion pour les malheureux étrangers, qui avaient une première fois sacrifié leur croyance à la patrie et qui sacrifiaient maintenant la patrie à leur sûreté, et qu'on fût ému de pitié pour ces enfants, pour ces femmes dont l'une était accouchée en route, et dont plusieurs étaient enceintes, avant de s'ériger

en tribunal de l'inquisition, le magistrat envoya, le 31 août, un message à l'empereur pour savoir ce qu'il devait faire.

Les Portugais, que la ville avait séquestrés dans ses cages, lui avaient présenté deux jours auparavant, après vingt-sept jours de captivité, une requête dans les termes les plus touchants pour la supplier, au nom des cinq plaies de Jésus-Christ, de les réunir à leurs femmes et à leurs enfants ; de ne pas les détenir dans une prison plus dure que leurs compagnons d'infortune de Sainte-Croix et de Herrlisheim, et de hâter leur mise en liberté, dût-il leur coûter tout l'argent qu'on avait saisi sur eux. Cette supplique, en mauvais latin, est signée *Ferdinandus Lapis et omnium sodalitiium (sic) meorum*.

La réponse de l'empereur tardait à venir. Le bruit s'était même répandu parmi les prisonniers que Charles-Quint était tombé malade. Les femmes portugaises, consternées de cette nouvelle qui n'avait cependant rien de fondé, écrivirent de leur côté au magistrat, le 2 septembre, pour lui demander de permettre au mari d'une d'entre elles de se rendre auprès de l'empereur afin de hâter la décision. Les pauvres femmes profitèrent de l'occasion pour demander, de leur côté, à être réunies à leurs maris : « Par la douloureuse passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, s'écrie Anna Gomis au nom de ses compagnes, qu'avons-nous fait pour être séparées de nos époux ? Nous sommes dans la désolation, et nous n'avons personne qui nous console (*eapropter sumus valde desolate, neque quisquam habemus qui nos consoletur*). Plusieurs d'entre nous sont dans un état de grossesse avancée et ne savent quand elles enfanteront. »

Mais le 31 août l'empereur avait prononcé sur le sort des prisonniers de Colmar. Son secrétaire, Jean Obernburger, manda de sa part au magistrat de Colmar « de faire jurer aux prisonniers qu'ils étaient de vrais chrétiens et non des apostats ou des Maranes ; que leur dessein n'était pas de se rendre en Turquie, mais dans un pays où ils habiteraient

avec des chrétiens. S'ils prêtent ce serment, on devra les mettre en liberté en exigeant les réversales (*urphed*) usitées en pareil cas. »

Les captifs se soumièrent à tout ce qu'on exigeait d'eux. Mais cela ne suffit pas. L'accusateur et les geôliers avaient leurs notes à présenter. L'entretien des prisonniers avait coûté 101 livres 10 schilling 9 pfenning, ou en monnaie française quatre cents et quelques livres tournois; cette dépense fut mise à la charge des prisonniers. De son côté, Jean Vinsthing, qui n'avait d'autre salaire que les prises qu'il faisait, réclama quelque chose pour sa peine et pour celle des agents que la ville lui avait adjoints sur sa demande. Par contre, la ville donna aux Portugais un sauf-conduit en bonne forme, où elle fit mention de toutes les circonstances de l'affaire, ainsi que de la solution que l'empereur lui avait donnée.

---

## V

Il me reste à rechercher comment la ville de Colmar usa des privilèges qu'elle avait obtenus, quand les Juifs, privés de leur chef Rabbi Jézell, cessèrent de les lui contester.

Vers 1550, je trouve une requête des Juifs de Winzenheim et de Wettolsheim pour solliciter du magistrat le maintien de la coutume qui leur permettait, les jours de marché, d'acheter hors la porte de Deinheim les agneaux et le menu bétail nécessaires à leurs ménages, et de se livrer au commerce des chevaux.

En 1581, il fallut la double recommandation de Reimbold Wetzel de Marsilien et d'Eguenolphe de Berkheim pour faire obtenir à un médecin juif, Lazare de Jepsheim, l'autorisation de se pourvoir chez les apothicaires de la ville des médicaments dont il avait besoin.

La même année, un jeune Juif de Hochheim, près de Francfort, qui, par ignorance de l'usage, était entré à Colmar sans sauf-conduit et sans permission du magistrat,

fut jeté en prison et ne recouvra sa liberté qu'en jurant de ne pas tirer vengeance de son arrestation et de ne plus jamais repasser les portes de la ville.

En 1621, un Juif de Mæckenheim ayant changé, à la porte de la ville, un écu que lui offrait un soldat, fut condamné à une forte amende, sans que l'intervention du bailliage de Markolsheim pût le sauver.

L'année suivante, le maquignon juif Cossmann, de Wettolsheim, qui avait inutilement demandé l'autorisation de fréquenter le marché de Colmar, fit agir en sa faveur George-Thierry de Wangen et de Guérolsbeck, dans les Vosges, gouverneur du mundat de Rouffach. Cette recommandation fut de nul effet.

Cossmann crut qu'une recommandation plus puissante serait mieux accueillie. L'archiduc Léopold d'Autriche, évêque de Strasbourg et de Passau, administrateur des abbayes de Murbach et de Lure — assurément le plus grand seigneur de l'Alsace — lui fit délivrer une lettre signée de sa main pour appuyer sa demande. Dans cette missive, ce prince de l'Église et de l'Empire faisait observer à la ville que Cossmann s'engagerait à ne s'occuper que du commerce des chevaux, à éviter d'endetter la bourgeoisie, à ne pas s'occuper du change, à ne pas pratiquer l'usure. Colmar était d'autant mieux fondé à se relâcher de sa rigueur accoutumée que, depuis quelque temps, Kayzersberg, Sélestadt, Obernai et Haguenau traitaient les Juifs avec plus de douceur.

Le magistrat fut inébranlable. Il répondit à l'illustre prélat qu'il ne lui était pas possible de faire à sa demande l'accueil qu'elle aurait mérité; qu'il était tenu de veiller au maintien des privilèges octroyés à la ville, et que l'eût-il voulu, il se fût heurté à une règle qui revêtait un caractère absolu du serment annuel des bourgeois, ce serment par lequel ils s'engageaient, sous peine de déchéance de leurs droits de bourgeoisie, à ne pas avoir de relations avec les Juifs.

La réunion de l'Alsace à la France ne modifia guère l'attitude de la ville à l'égard des enfants d'Israël. Foulée par Louis XIV, humiliée par les intendants, par le conseil souverain, par les Jésuites, la commune avait cessé d'être maîtresse chez elle : les Juifs n'en restèrent pas moins proscrits. La ville ne céda que sur un seul point.

L'établissement du conseil souverain d'Alsace à Colmar en avait fait le centre judiciaire de la province, et la ville dut forcément s'ouvrir aux justiciables de tous les cultes. Il en était résulté un certain relâchement dans l'application des anciens règlements concernant les Juifs ; on avait notamment fini par tolérer des domestiques juifs dans les auberges fréquentées par leurs coréligionnaires.

Cependant cette tolérance ne donnait aucun droit et, pour mieux le constater, le magistrat et le conseil décrétèrent, le 24 novembre 1781, l'expulsion de David Lévi, juif au service d'un cabaretier chrétien.

Comme au temps de Rabbi Jézell, la nation entière prit fait et cause pour la victime. Ses agents, Aaron Beer et Isaac Mayer, qui se qualifiaient de préposés généraux de la nation juive d'Alsace, firent opposition au décret, ou du moins demandèrent qu'il fût sursis à son exécution.

Conformément aux conclusions du procureur fiscal, le magistrat ordonna de passer outre au cas particulier ; cependant pour concilier les droits de la ville avec les convenances des Juifs qui y avaient affaire, il fut décidé que les cabaretiers continueraient à pouvoir faire apprêter à manger pour les Juifs par des personnes de leur religion, sous la condition qu'elles ne se feront jamais un titre de cette facilité pour réclamer un domicile fixe et permanent.

C'était une concession immense, si l'on se reporte aux rigueurs des deux derniers siècles ; mais qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agissait que des plaideurs. Les affaires avec les bourgeois ne restaient pas moins interdites aux Juifs, témoin un autre décret, du 20 novembre 1784, par lequel

le magistrat fit défense, à qui que ce soit, de louer aux Juifs, à la semaine, au mois ou à l'année, à peine de cent livres d'amende, des appartements, chambres, granges ou magasins ; les aubergistes qui étaient dans le cas de recevoir des Juifs, ne devaient leur donner asile que pendant une huitaine de jours, et si leurs affaires les retenaient plus longtemps, leurs hôtes étaient tenus d'en faire la déclaration et d'obtenir une prolongation en leur faveur.

Enfin la Révolution vint briser cette tradition que rien n'avait pu fléchir. Au nom de principes supérieurs à toutes les traditions, parce qu'ils les comprennent toutes, elle osa rendre justice à cette race humiliée, ravalée, flétrie par tant de siècles de persécutions. Elle ne se demanda pas si les Juifs étaient dignes de ses bienfaits, elle comprit que c'était une justice qui leur était due, et qu'ils étaient susceptibles de se redresser encore après une si longue oppression ; contrairement à tous les précédents, malgré les réclamations de toute l'Alsace, sans écouter l'avis des hommes les plus autorisés, même au sein de ses conseils, elle accorda à tous les Juifs, sans distinction, la qualité de citoyen français.

Trois générations se sont renouvelées depuis, et les esprits les plus chagrins doivent reconnaître aujourd'hui que la Révolution ne s'est pas trompée. En dépit de l'ombre du passé qui, pendant dix ans, de 1808 à 1818, s'est projetée sur eux, les Juifs d'Alsace ont accompli, comme ceux des autres provinces, des progrès surprenants. Toutes les classes ont ouvert leurs rangs pour les recevoir. L'élite a marché en tête. Vous pouvez les reconnaître partout, ces hommes qui précèdent leur temps et qui devancent leurs coréligionnaires, dans les lettres, dans les arts, dans l'enseignement, dans les sciences, dans l'industrie, dans les finances, dans la magistrature, dans l'armée, au barreau. Au point où ils sont arrivés, il est honorable pour eux de leur rappeler d'où ils sont partis. Le succès répond aux longues épreuves

que la race a traversées, qui l'ont trempée et où elle s'est aiguisée. C'est là le secret de sa force. Le reste suit à grands pas. Laissons faire la contagion du point d'honneur, dont les Juifs ont si longtemps ignoré la tradition. Les rangs infimes se déshabituèrent de plus en plus des tristes expédients du moyen âge. Partout la nécessité du travail les gagne. Le capital, devenu plus abondant, plus accessible, n'est plus, dans ce qui constitue son emploi le plus bas, l'instrument exclusif des Juifs. L'assimilation se fait lentement, mais sûrement, et le succès démontre combien il est vrai de dire que quand il s'agit de résister à de vieux préjugés, de réparer des injustices séculaires, la loi ne risque rien de prendre les devants sur l'opinion et les mœurs.

Colmar, 8 décembre 1866.

---